

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE D'Y ORGANISER UN VIDE-GRENIERS

Le maire de la ville de Merlimont,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu les articles R417-10 et L325-1 du Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 15 avril 2024, par laquelle le « RANDOPALE DE MERLIMONT » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers sur la place de la Gare et dans les rues adjacentes ;
Vu l'avis favorable de la commission sécurité représentée par Monsieur Beaugrand Olivier conseiller municipal délégué à la sécurité à la commune de Merlimont,

ARRETE

Article 1 : L'association RANDOPALE DE MERLIMONT est autorisée à occuper :

- la place de la Gare et le parking du jeu de boules
 - la rue de la Station, la rue Villaret et la rue Duguay-Trouin
 - l'avenue de Londres (entre la place de la Gare et l'avenue de la Plage)
 - l'Avenue du Centre (entre la place de la Gare et la rue du Marché)
 - l'Avenue d'Artois (entre la place de la Gare et la rue du Marché)
- en vue d'y organiser un vide-greniers (selon plan ci-joint).

Une déviation sera mise en place au niveau de l'intersection entre l'avenue de la Plage et l'avenue André Boudringhin pour dévier les bus vers la rue du Touquet.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 20 juillet 2024 de 06h00 à 18h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présidente de l'association, soit Madame MANGARD Véronique, s'engage à respecter et à transmettre aux membres de l'association les consignes de sécurité validées par la commission sécurité :

- L'association devra détenir un porte-voix ou n'importe quel moyen de communication permettant de prévenir les brocanteurs et les promeneurs d'un quelconque problème.
- Les membres du bureau de l'association devront effectuer une surveillance visuelle et rendre compte au président de l'association qui prendra toutes mesures nécessaires en cas de comportements suspects.
- Seuls les véhicules faisant l'objet d'une inscription sur le registre tenu par l'organisateur de la brocante, seront autorisés à stationner dans le périmètre réservé au vide-greniers (plan annexé).
- Aucun exposant n'aura le droit de quitter le vide-greniers avant la fin, ils partiront tous

en même temps.

- Des véhicules boucliers ainsi que des barrières et des blocs bétons seront installés conformément au plan ci-joint.
- les voitures ou fourgons des exposants ou organisateurs serviront de boucliers, ils resteront stationnés tout le temps de la manifestation, en aucun cas il ne doit y avoir une ouverture permettant le passage d'un véhicule.
- Un accès devra être réservé aux services de secours (par les rues de la Station et Duguay-Trouin), les bornes à incendies seront entourées de barrières, les allées devront respecter les 4 mètres utiles aux véhicules de secours.
 - Pendant la durée de la manifestation, les boissons servies à la buvette se feront exclusivement dans des récipients en plastique.
 - L'utilisation du gaz est interdite.

Article 5 : Tout véhicule non identifié auprès des organisateurs de la brocante, se trouvant en stationnement gênant dans le périmètre vide-greniers pendant la durée de l'interdiction, fera l'objet d'une mise en fourrière (conformément aux articles R417-10, L325-1 du Code de la Route et l'article R610-5 du Code Pénal).

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

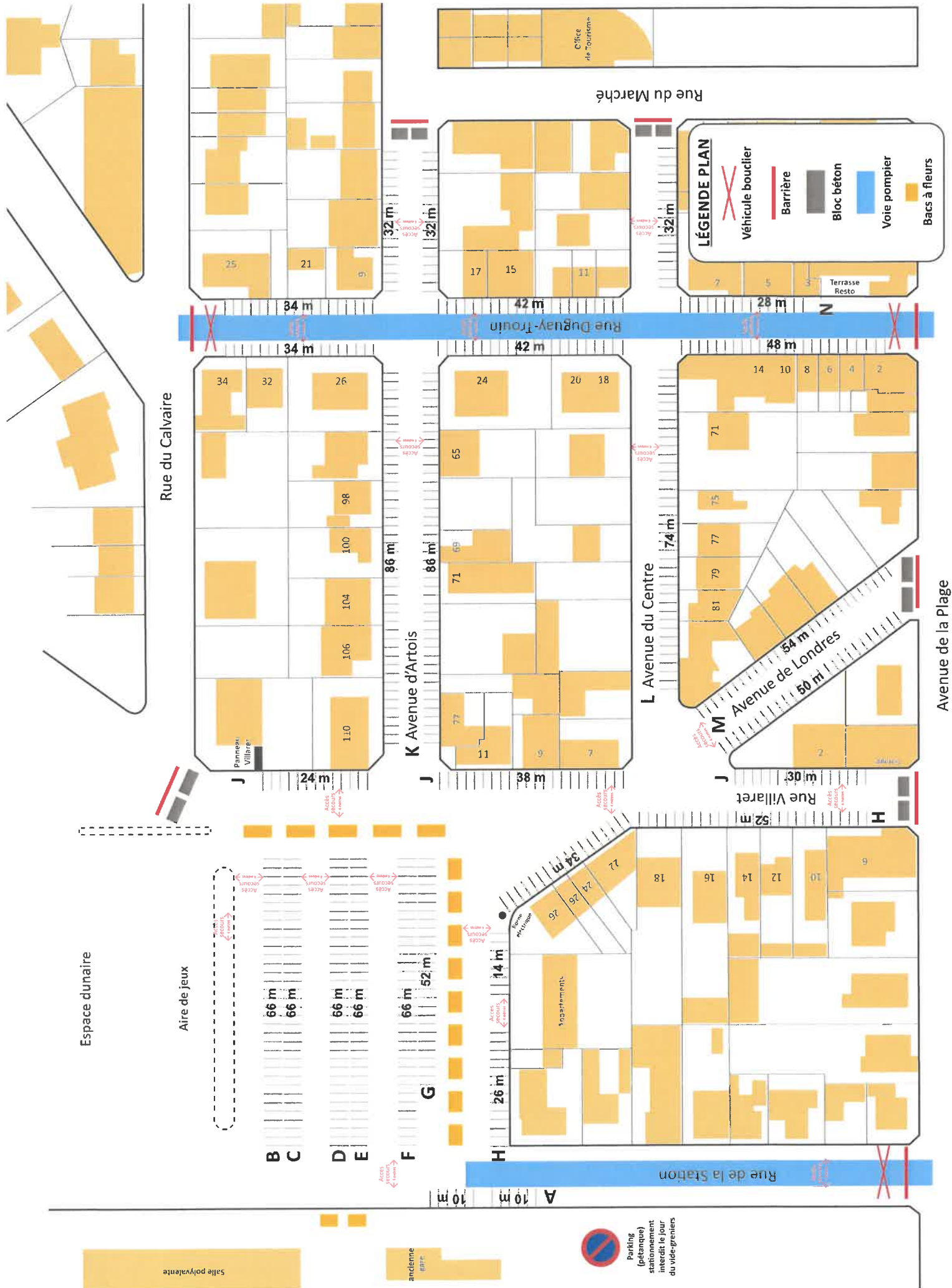
Article 7 : Madame le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Merlimont, la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merlimont, le 26 juin 2024

Madame le Maire,

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.





LÉGENDE PLAN

- Véhicule bouclier
- Barrière
- Bloc béton
- Voie pompiers
- Bacs à fleurs

Parking (pétanque) stationnement interdit le jour du vide-graines